

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministère de la culture et de la communication ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 19 juin 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église Notre-Dame du Mont à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture d'orgue, en raison des éléments de sa partie instrumentale, oeuvre des facteurs DUCROQUET (1846-1848) et MADER (1895).

ARRETE

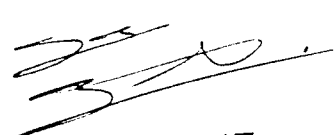
ARTICLE 1er : L'immeuble par destination ci-après désigné et classé parmi les monuments historiques :

13 - (Bouches-du-Rhône) - MARSEILLE
église Notre-Dame du Mont

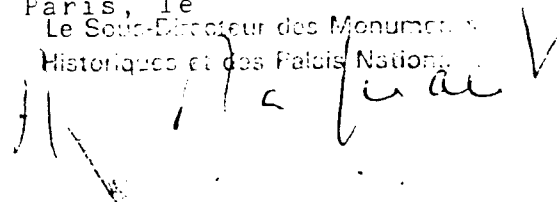
- éléments de la partie instrumentale du facteur DUCROQUET en 1846-1848, et 3 jeux du récit : Basson-Hautbois 8, Gambe 8, Voix Céleste 8, du facteur François MADER, 1895.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, commissaire de la République du département, au maire de la commune propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau
des Orgues Historiques


Denis BERNAT

26 NOV. 1987
Fait à Paris, le
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux


André MAGNANT